

Poissons et baleines de l'empire.

Concessions, conservation et souveraineté maritime en AOF et en AEF (1900-1940)

-

Fabien Locher

Centre de Recherches Historiques (EHESS/CNRS)

La fin du XIX^e et le début du XX^e siècle marquent une rupture dans l'histoire environnementale des mers et des océans. Avec l'usage de la machine à vapeur pour propulser les navires et manœuvrer les filets, naît une nouvelle forme d'exploitation des mers : la pêche industrielle. Le recours aux énergies fossiles se traduit par une intensification drastique de l'exploitation des écosystèmes aquatiques¹. La pêche industrielle utilise surtout des chaluts – des filets en forme de poche trainés sur le fond. En soi ce n'est pas une innovation, car ce type d'engin existait déjà. Mais grâce aux machines à vapeur, les nouveaux navires de pêche utilisent des chaluts beaucoup plus gros, avec beaucoup plus de force, sur toute l'étendue des plateaux continentaux. Dès les années 1900, plusieurs centaines de ces chalutiers opèrent dans les eaux européennes, où s'est initiée cette révolution dans l'exploitation des mers.

Les énergies fossiles ne servent pas seulement à capturer des poissons. Dans ces mêmes décennies, les navires à vapeur sont utilisés pour chasser les baleines. Ici la propulsion mécanique s'allie à d'autres innovations : le harpon explosif, qui pénètre la couche de graisse des cétacés avant d'exploser ; les injecteurs d'air comprimé grâce auxquels on fait flotter les animaux tués ; les treuils à vapeur qui permettent de les remorquer avant de les dépecer². Le centre de gravité de l'armement mondial de chasse se déplace : c'était le Massachusetts, c'est désormais la Norvège, qui détient jusqu'aux années 1930 un quasi-monopole sur le secteur. Comme pour la pêche, ce sont d'abord les eaux de l'Atlantique nord qui sont concernées par le processus d'industrialisation de la chasse, qui est pratiquée depuis la Scandinavie, l'Islande et Terre-Neuve.

¹ Pour une description générale de l'industrialisation des pêches, CUSHING David H., *The Provident Sea*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 ; SAHRAGE Dietrich et LUNDBECK Joannes, *A History of Fishing*, Berlin, Springer-Verlag, 1992, p. 103-130.

² DORSEY Kurkpatrick, *Whales and Nations: Environmental Diplomacy on the High Seas*, Seattle, University of Washington Press, 2013.

Quels échos ces mutations majeures ont-elles eu dans les mondes coloniaux de la première moitié du XX^e siècle ? L'exploitation des ressources marines constitue, depuis l'époque moderne, une composante à part entière de l'histoire des empires. La capture des poissons et des cétacés, la pêche du corail, des éponges et des perles, ont été à la fois des mobiles et des outils de l'expansion européenne³. Mais quand et comment les nouvelles formes industrielles d'exploitation des mers ont-elles pris pied dans les colonies ? Quelles formes ont pris ces entreprises visant les ressources marines ? Et quels rôles les autorités coloniales ont-elles joué dans leur déploiement sur des littoraux déjà fréquentés de longue date par d'autres acteurs ?

Je me concentre ici sur l'Afrique-Occidentale et l'Afrique-Équatoriale françaises (AOF et AEF), en analysant les deux principales entreprises d'exploitation industrielle des mers menées, avant la Seconde Guerre mondiale, depuis leurs littoraux⁴. Cet article est l'émanation d'une recherche au long cours sur l'histoire environnementale de la mer en France et dans l'empire français au XX^e siècle, où je les analyse en détail. Ici je voudrais mettre plus spécialement l'accent sur deux aspects.

D'abord sur le rôle actif joué par l'État pour promouvoir, mettre en ordre et réguler ces entreprises dédiées d'une part à la pêche industrielle, d'autre part à la chasse aux cétacés. Ses interventions passent, on va le voir, par le déploiement d'arrangements socio-institutionnels spécifiques : les concessions. L'histoire coloniale a analysé de longue date le rôle que les dispositifs concessionnaires jouent en matière d'agriculture, de foresterie ou d'extraction minière dans les empires⁵. Je voudrais montrer ici que leur rôle est aussi central pour les ressources marines, sous la forme d'espaces de taille plus modeste, mais placés en des lieux stratégiques, et qui valent avant tout en tant que points d'accès sûrs à des zones riches en faune exploitable.

Mon but est en même temps d'analyser le rôle central des concessions dans la définition des contours de la souveraineté maritime en AOF et en AEF. La production des régimes de souveraineté

³ Pour s'en tenir à l'empire français : FAGET Daniel, « La mer disputée : conflits de pêche et rivalités territoriales dans le golfe de Gabès (1830-1914) », in CÉRINO Christophe, MICHON Bernard et SAUNIER Éric (dir.), *La pêche : regards croisés*, Rouen/Le Havre, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2017, p. 149-161 ; VERMEREN Hugo, « Négociier le droit de pêche. L'Italie, la loi de 1888 et la colonisation maritime du Maghreb au XIX^e siècle (Algérie, Tunisie) », in *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, vol. 133, 2021/1, p. 211-226 ; BAKER-MÉDARD Merrill, « Of Whales and Dugongs: Examining the Rise of Colonial Conservation as Development in Madagascar's Marine History », *Environment and History*, vol. 28, 2022/1, p. 53-81 ; et bien sûr le travail pionnier de CHAUVEAU Jean-Pierre, « Histoire de la pêche industrielle au Sénégal et politiques d'industrialisation », *Cahiers des sciences humaines*, vol. 25, 1989/1-2, p. 237-258.

⁴ Ce qui est distinct de l'exploitation des mers africaines par des flottes venues de France.

⁵ Voir ainsi le livre classique de COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires. 1898-1930*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001 (éd. originale 1972).

est une question essentielle dans les espaces maritimes, dans ces milieux fluides, dynamiques, sans discontinuités spatiales fortes et où les luttes d'influence se jouent, entre États, à la fois par des « batailles de livres » et par des stratégies concrètes de présence en mer, de surveillance, d'exploitation des ressources⁶. L'objectif est alors de partir d'une analyse des modalités concrètes d'usage de la mer et des littoraux pour saisir la nature d'une souveraineté coloniale maritime – celle de l'empire français en Afrique de l'Ouest – encore mal connue.

Pêche industrielle et souveraineté : le double échec de Port-Étienne

Dans les années 1900, le littoral mauritanien accueille un projet qui, aux yeux de ses promoteurs, doit marquer une étape cruciale dans la mise en valeur des mers de l'Empire. L'objectif est de créer une infrastructure côtière, servant à la fois de port de pêche et de complexe de transformation du poisson. Ce site, bâti en pleine zone désertique, c'est Port-Étienne. Son nom est un hommage à Eugène Étienne, l'un des chefs du parti colonial.

Port-Étienne a déjà suscité un certain nombre de travaux⁷ car le site connaît un fort développement après l'indépendance (1958) jusqu'à devenir la deuxième ville, et le principal centre économique, du pays sous le nom de Nouadhibou. J'aborde ici son histoire à nouveaux frais en plaçant au cœur de l'analyse la question des formes de gouvernement des ressources, dans son lien aux modalités de production de souveraineté à terre et en mer. Les archives relatives au site me permettent par ailleurs une analyse plus fine et plus lucide que les sources imprimées mobilisées jusqu'à présent, nombreuses mais souvent trompeuses car produites à des fins de propagande.

En janvier 1904, le gouverneur général de l'AOF écrit au ministre des Colonies pour l'informer du projet d'une expédition maritime sur le littoral africain. L'objectif : l'étude du Banc

⁶ CALAFAT Guillaume, *Une mer jalouée. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)*, Paris, Le Seuil, 2019 ; MORIEUX Renaud, *Une mer pour deux royaumes : la Manche, frontière franco-anglaise XVII^e-XVIII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008 ; CLOSIER Danièle, « La terre et la mer, les enjeux de la limite : France, littoral atlantique, XIX^e-XX^e siècle », thèse de doctorat de l'EHESS, 2010.

⁷ Sur Port-Étienne entre les années 1900 et la Seconde Guerre mondiale, voir DEBAZ Josquin, « Abel Gruvel (1870-1941) et la création de Port-Étienne » (document de travail HAL Id : hal-00718859, version 1), centré sur la personne d'Abel Gruvel et sur le projet comme moyen de créer un nœud de communication terre/mer ; CHAUVEAU Jean-Pierre, « Histoire de la pêche industrielle au Sénégal », art. cité, p. 242-245 sur les projets d'exploiter le littoral saharien avant 1900 ; MARFAING Laurence, « Du savoir-faire sénégalais en matière de pêche sur les côtes mauritaniennes : une approche historique, *Stichproben*, n° 8, 2005, p. 71-98 (71-76 pour avant l'indépendance) sur la (non-)intégration du site aux réseaux de commerce de la sous-région ; PICON Bernard, *Pêche et pêcheries du banc d'Arguin. Histoire d'une identité*, Arles, Fondation internationale du Banc d'Arguin, 2002, sur l'histoire socio-écologique du site ; PAVÉ Marc, et CHARLES-DOMINIQUE Emmanuel, « Science et politique des pêches en Afrique Occidentale Française (1900-1950) : quelles limites de quelles ressources », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 7, 1999/2, p. 5-18 traite pour partie de Port-Étienne mais en se concentrant sur les conflits entre petite pêche canarienne et flotte de pêche venue d'Europe. Il existe par ailleurs de nombreux travaux sur Port-Étienne depuis l'indépendance.

d'Arguin et des possibilités d'« utilisation industrielle de ses richesses ichtyologiques⁸ ». Cette longue côte de falaises de plages et de mangroves, qui s'étend au nord de la Mauritanie actuelle, est connue depuis le XVII^e siècle pour son abondance en poisson⁹. En 1902, la colonie du Sénégal promet une subvention à qui se chargerait de l'étudier. La Société de géographie commerciale de Bordeaux saisit l'opportunité et confie au jeune naturaliste spécialiste des animaux marins, Abel Gruvel, la rédaction d'un avant-projet¹⁰. Gruvel identifie trois objectifs : étudier la côte et les fonds ; évaluer leurs ressources en poissons et en crustacés comestibles ; déterminer les méthodes de pêche et de conservation à adopter pour une exploitation des mers avec le « maximum de rendement¹¹ ».

L'implication de la Société savante bordelaise n'est pas le fait du hasard. Si les bateaux de « grande pêche » qui traversent l'Atlantique pour capturer le poisson à Terre-Neuve partent de Bretagne et de Normandie, Bordeaux est le centre névralgique du séchage et du commerce de la morue. Or la grande pêche, qui existe depuis trois siècles et demi et fait vivre toute une partie du littoral français, semble menacée. Les droits de pêche et d'installation que la France possédait sur une partie du littoral de Terre-Neuve (le *French shore*) sont en passe d'être abolis¹². En prospectant le Banc d'Arguin, l'espoir des milieux du commerce et de l'armement bordelais est de trouver une alternative avec de nouvelles zones de capture le long des côtes africaines.

L'État, lui, poursuit un double objectif. Il s'agit d'abord de promouvoir la mise en valeur de l'Empire et en l'occurrence ici, de ses fonds marins, par « l'exploitation régulière et rationnelle des richesses ichtyologiques » de la zone¹³. Il s'agit aussi, et de façon indissociable, de produire de la souveraineté dans une région qui n'est l'objet que depuis peu, d'efforts suivis de prise de contrôle par les Français.

⁸ Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), 1AFFECO/125, lettre du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies du 29 janvier 1904.

⁹ FROIDEVAUX Henri, « Les parages de pêche sahariens », *Questions diplomatiques et coloniales : revue de politique extérieure*, janvier 1905, p. 143-161.

¹⁰ DEBAZ Josquin, « Abel Gruvel (1870-1941) et la création de Port-Étienne », art. cité.

¹¹ GRUVEL Abel, *Organisation d'une mission pour l'étude de la faune ichtyologique du banc d'Arguin et son utilisation industrielle*, Bordeaux, J. Durand, 1903, p. 11.

¹² La Convention franco-anglaise du 8 avril 1904 supprime ces droits acquis avec le traité d'Utrecht de 1713.

¹³ ANOM, 1AFFECO/125, lettre du gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, 29 janvier 1904.

Les nations européennes reconnaissent une souveraineté française sur le Banc d'Arguin depuis le traité de paix de Versailles de 1783¹⁴. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, des firmes françaises tentent de s'installer sur place pour pêcher et vendre leurs prises en Europe ; toutefois cela se solde par une série d'échecs. La souveraineté française reste théorique en l'absence d'implantation sur place. Mais l'expansionnisme espagnol depuis le Rio de Oro (l'actuel Sahara occidental) pousse la France à réagir : en juin 1900, après de longues négociations, elle parvient à délimiter une frontière coupant en deux la presque île désertique du Cap blanc, que l'Espagne aurait voulu annexer¹⁵. Là passera la limite entre le Rio de Oro espagnol et la future colonie française de Mauritanie.

Deux ans plus tard, le gouvernement Waldeck-Rousseau passe à l'action plus au sud, en décidant une politique d'expansion au nord du fleuve Sénégal, dans le but déclaré de mettre fin à la « barbare anarchie » censée régner aux portes de la colonie sénégalaise¹⁶. Il charge Ernest Roume, le gouverneur général de l'AOF, d'appliquer cette politique ; Roume délègue à son tour cette tâche à un administrateur colonial, Xavier Coppolani. Ce dernier applique une politique d'alliance, de promesses et de tractations et parvient à obtenir l'allégeance de certains émirs. En octobre 1904, le territoire civil de Mauritanie est créé.

L'expédition au Banc d'Arguin s'inscrit dans le cadre de cette politique d'expansion visant à créer une colonie contrôlée par la France. Conquête, colonisation et « mise en valeur » maritime des territoires mauritaniens vont de pair. L'expédition prévue y contribuerait en particulier, explique le gouverneur-général, en établissant « d'une façon décisive (les) droits indiscutables, mais si souvent contestés cependant, (de la France) sur ce Banc d'Arguin ». Cette contestation de fait est celle des nombreux voiliers de pêche espagnols basés aux Canaries et qui exploitent la côte mauritanienne au sud du Cap Blanc.

L'expédition, dirigée par Abel Gruvel et soutenue par les autorités de l'AOF, prospecte les eaux littorales de la Mauritanie et du Sénégal de janvier à avril 1905¹⁷. Elle donne lieu à une riche

¹⁴ PICON Bernard, *Pêche et pêcheries du banc d'Arguin*, *op. cit.*

¹⁵ « Convention de délimitation territoriale des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée », 27 juin 1900. [https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae_internet__traites], consulté le 15 juillet 2022.

¹⁶ On se fonde ici sur TRAORÉ Alioune, « La Mauritanie de 1900 à 1961 », in COQUERY-VIDROVITCH Catherine (dir.), *L'Afrique occidentale au temps des Français. Colonisateurs et colonisés, c. 1860-1960*, Paris, La Découverte, 1992, p. 191-220 (p. 197-206).

¹⁷ GRUVEL Abel et BOUYAT André, *Les Pêcheries de la Côte Occidentale d'Afrique*, Paris, Challamel, 1906.

production scientifique, mais débouche surtout sur un projet détaillé de mise en exploitation de la mer conçu par Gruvel. Il a trois traits essentiels. D'abord c'est un projet d'exploitation *par la pêche industrielle*. Il faut utiliser, écrit Gruvel, « le chalutier le plus moderne, tel qu'on le construit actuellement », c'est-à-dire qu'il faut mobiliser des *navires à vapeur* qui pourraient capturer le long des côtes « de 30 à 35 tonnes de poissons par jour¹⁸ ». C'est tout sauf un choix anodin : ce type de pêche n'a pris son essor, en France même, que depuis une petite dizaine d'années. Le pari de Gruvel est celui de la modernité technique, la machine à vapeur et le chalut conjuguant leurs effets pour traquer les espèces marines.

L'autre conviction de Gruvel est que la viabilité économique n'est possible qu'avec une installation à terre car, contrairement à Terre-Neuve qui est une pêcherie monospécifique, la diversité des espèces capturées nécessite ici toute une gamme de préparations (séchage, salage, conserve). Enfin le projet propose de s'installer, plutôt qu'au Banc d'Arguin, dans la baie du Cansado, sur la côte est du Cap blanc, où le mouillage est sûr et où l'on a un accès facile aux fonds chalutables¹⁹. Il s'agit d'y édifier un complexe de pêche à l'image du futur du secteur halieutique : mécanisé, rationnel, intensif.

La proposition correspond aux attentes du gouverneur-général Roume. D'abord parce que celui-ci, qui est un ingénieur issu de Polytechnique, est un farouche promoteur de la colonisation par les infrastructures, chemins de fer, ports, routes. Ensuite parce que le projet de Gruvel répond parfaitement à ses objectifs de colonisation du territoire : le site promet d'être un point de fixation de la présence française au nord de la Mauritanie.

Décision est prise de construire au Cap blanc, le complexe de pêche imaginé par Gruvel. De mai 1906 à septembre 1908, l'État français y construit un wharf, une citerne, un poste TSF et une caserne où logent des tirailleurs sénégalais. Un phare est bâti à la pointe du Cap. Des zones de « concessions industrielles » et « commerciales » sont délimitées et reliées au rivage par des tronçons de voie ferrée. Le site, baptisé Port-Étienne, a deux caractéristiques qui sont autant de handicaps. D'abord il est totalement isolé. Ensuite la pluviométrie est très faible et les nappes phréatiques sont inaccessibles²⁰. L'eau douce est produite à grands frais par distillation d'eau de mer ou amenée par bateau comme à peu près tout.

¹⁸ *Ibid.*, p. 176-177 et 236.

¹⁹ *Ibid.*, p. 112, 119 et 227.

²⁰ Un officier français précise qu'en 28 mois sur place, il n'a jamais vu de pluie. Lieutenant BALLADUR, « La pêche sur les côtes de Mauritanie. Port-Étienne », mémoire dactylographié, juin 1947, p. 11. Archives Nationales (site de Pierrefitte-sur-Seine), 20000002/43.

Fig. 1. Plan de Port-Étienne. Abel Gruvel, « Les pêcheries de l'Afrique Occidentale Française », *Revue des sciences pures et appliquées*, janvier 1911, p. 150-159 (p. 154).



Fig. 3. — Plan de Port-Étienne. — 1, poste militaire; 2, citernes; 3, T. S. F.; 4, voie Decauville; 5, appareils distillatoires; 6, résidence; 7, bureau de poste et télégraphe; 8, noria; 9, appontement officiel; 10, Place du marché; 11, blockhaus; 12, Decauville; 13, appontement privé; 14, établissements de pêcheurs; 15, cimetière; 16, champ de tir; 17, lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'objectif est de concéder les lieux à des sociétés privées, à présent qu'ils ont été rendus habitables à grands renforts d'aménagement. Les sociétés doivent postuler auprès de l'administration de l'AOF en décrivant leurs projets et en donnant des gages de solidité financière²¹. Les conditions sont très favorables : pour attirer les investisseurs, la concession se paie un franc symbolique par an et par hectare de terrain concédé²².

Mais les candidats fiables sont rares. Seules deux entreprises obtiennent des concessions et s'installent sur place : la Compagnie Coloniale de Pêche et de Commerce et la Société des Pêcheries Maritimes Lyonnaises. Cette dernière, fondée en 1905, ne mène toutefois que quelques campagnes en 1907-1908 avant de faire faillite²³. La première est plus pérenne. Son fondateur, Jean

²¹ PICON Bernard, *Pêche et pêcheries du banc d'Arguin*, op. cit., p. 45.

²² *Journal officiel de l'AOF*, 1906-1908.

²³ *Revue juridique des opérations de bourse et des sociétés financières commerciales et industrielles*, janvier 1911, p. 316-332.

de Vilmorin, la crée en août 1906 dans la perspective de l'aménagement de Port-Étienne²⁴. La compagnie emploie sur place un chalutier à vapeur, l'Hékla, manœuvré par des pêcheurs bretons et canariens²⁵. Le poisson est salé et séché à terre, notamment par des travailleurs Imraguen – une population autochtone dont un petit groupe se fixe dès lors à Port-Étienne. Puis ce poisson est vendu aux populations de Lagos, de Bassam, de Conakry. La société emploie plus tard deux autres chalutiers à vapeur, le Violeta et l'Albatros.

Les autorités coloniales font tout pour favoriser leurs concessionnaires. En plus d'avoir créé le site *ex-nihilo* et de le concéder pour presque rien, elles exemptent de droits de douane le poisson de Port-Étienne, à son entrée dans les territoires de l'AOF ; elles contractent un temps avec la société bordelaise Delmas & Cie pour une escale mensuelle d'un vapeur desservant Dakar depuis l'Europe²⁶. Mais tout doit être importé, des vivres au charbon servant à alimenter les chalutiers et le distillateur d'eau de mer. Port-Étienne n'a aucun arrière-pays où s'approvisionner, où chercher des débouchés : les échanges avec les commerçants caravaniers sont sporadiques²⁷. Aucune économie d'échelle n'est possible pour le transport, puisqu'une seule société est présente sur place. La Compagnie Coloniale de Pêche survit malgré tout une dizaine d'années avant de se retirer fin 1918, faisant pour un temps de Port-Étienne une coquille vide au bord de l'Atlantique²⁸.

L'échec est patent. À ce stade « l'exploitation régulière et rationnelle des richesses ichtyologiques » dont rêvait le gouvernement de l'AOF s'est résumée à trois chalutiers à vapeur basés à Port-Étienne. À cela s'ajoutent, en 1910-1912, des essais de campagnes de pêche depuis la Bretagne qui ont, elles aussi, échoué faute de rentabilité²⁹.

Cependant au sortir de la guerre, l'espoir renaît. L'industriel et ingénieur Paul Corbin veut relancer Port-Étienne : en juin 1919, il parvient à réunir un million de francs pour former la Société

²⁴ Statuts déposés le 27 août 1906 chez le notaire parisien Delapalme.

²⁵ « Pêcheries de Mauritanie », *La Géographie*, 15 janvier 1907, p. 220-221 ; « Un nouveau centre de pêche : Port-Étienne », *Journal des débats*, 6 octobre 1909.

²⁶ *La Quinzaine coloniale*, 10 mai 1907.

²⁷ RICHEL Étienne, *La Mauritanie*, Paris, Émile Larose, 1920, p. 261. MARFAING Laurence, « Du savoir-faire sénégalais », art. cité, p. 74-75.

²⁸ MONOD Théodore, *L'île d'Arguin (Mauritanie). Essai historique*, Lisbonne, Instituto De Investigação Científica Tropical, 1983, p. 281.

²⁹ ANOM, 1AFFECO/125. PENCALET-KERIVEL Françoise, *Histoire de la pêche langoustière. Les « Mauritaniens » dans la tourmente du XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 41 ; DEBAZ Josquin, « Abel Gruvel (1870-1941) et la création de Port-Étienne », art. cité.

Industrielle de la Grande Pêche (SIGP). Il reprend la concession de la Compagnie Coloniale de Pêche et de Commerce, mais voit beaucoup plus grand. Il fait construire une immense sècherie, des ateliers, une centrale électrique. Au départ, la SIGP emploie deux chalutiers à vapeur et un croiseur réformé qui sert d'entrepôt flottant. En 1923, quinze ans après la construction du site, Abel Gruvel écrit son espoir de voir Port-Étienne « entrer, enfin, rapidement, dans la voie d'un développement industriel considérable, pour le plus grand bien de la colonie et l'intérêt de la France³⁰ ». Il se rend sur place et y envoie aussi Théodore Monod, alors jeune assistant dans son laboratoire, pour une longue mission d'étude (décembre 1922-octobre 1923).

Mais revenu en France, Monod pointe les faiblesses du site. Les infrastructures portuaires, ensablées, ne peuvent accueillir que des bateaux de taille modeste³¹. Et le problème de l'eau est toujours aigu. À cela s'ajoutent les difficultés économiques propres à l'éloignement, à la dureté de la vie et aux coûts qu'ils induisent. Avec cette conséquence majeure : dès 1924, le coût du charbon (un chalutier en consomme plusieurs tonnes par jour), les salaires des marins français et les difficultés de débarquement amènent la SIGP à abandonner le chalutage et à s'en remettre, pour obtenir du poisson, aux voiliers canariens présents dans la baie du Lévrier. À la fin des années 1920, la SIGP transforme environ 3000 tonnes de poissons frais par an : on est loin des 40 à 60 000 tonnes de captures que Gruvel espérait pour un avenir proche en 1923³².

Surtout, le grand projet d'un port de pêche « moderne », industriel, où la puissance des machines à vapeur arracherait chaque jour des tonnes de matière vivante à la mer, a vécu. La SIGP travaille désormais à partir de poissons pêchés aux filets par des « lanches », de petits voiliers canariens d'une dizaine de mètres aux équipages eux aussi canariens et plus rarement imraguens. La Société achète leurs prises ou contracte avec eux en leur fournissant des filets en début de saison. Le poisson pêché par les lanches est tranché et salé à bord de voiliers (goélettes et côtres) appartenant à la SIGP et où elle emploie, là encore, des marins canariens et imraguens.

Le rapport concessionnaire s'est inversé. Pour les autorités coloniales, l'enjeu n'est plus d'espérer un essor du site, voire d'en tirer un revenu. Il faut faire survivre la concession. Pour sauver la SIGP, le gouvernement général de l'AOF est contraint de lui donner celle, largement

³⁰ Archives du Muséum National d'Histoire Naturelle, GRUVEL Abel, *Rapport du laboratoire des pêches coloniales pour 1923*, doc. dactylographié, p. 19.

³¹ MONOD Théodore, « Port-Étienne », *Revue maritime*, n°52, avril 1924, p. 442-471 (p. 464).

³² Il faut distinguer le poisson *capturé* frais, le poisson *débarqué* après tranchage et salage à bord, le poisson après *transformation* (séchage) à terre : on perd environ 50% en masse à chaque étape. Archives du Muséum National d'Histoire Naturelle, GRUVEL Abel, *Rapport du laboratoire des pêches coloniales pour 1922*, doc. dactylographié, p. 9.

fictive, de l'exploitation du port et des services publics de Port-Étienne³³. Grâce à une convention signée en décembre 1924, la SIGP reçoit 350,000 francs par an de l'État par ce biais. L'administration a été acculée : autrement « la ruine de la SIGP », lit-on dans un rapport de l'inspection des colonies de 1926, « risquait fort, après les échecs antérieurs, *de discréditer à jamais cette région, de décourager toute entreprise future et finalement de rendre nuls tous les sacrifices consentis* ». Mais le résultat constate l'inspection est que « *la société ne vit que grâce à l'aide de l'Administration locale de l'AOF*³⁴ » (je souligne).

La SIGP ne disparaît pas : l'aide de l'État, les salaires de misère payés au personnel à terre lui permettent même de trouver une certaine santé financière et de continuer à fonctionner sur le long terme. Mais ce sont des navires à voile – et pas les moyens « modernes » de chalutage à vapeur – et des marins canariens – et pas français – qui permettent à Port-Étienne de produire du poisson, et sur une échelle modeste³⁵. Les choses évoluent en partie après la Seconde Guerre mondiale, avec la motorisation progressive des lanches. Mais la configuration d'ensemble reste la même : dans les années 1950, quatre sociétés françaises (dont la SIGP) sont certes actives sur place mais elles ne produisent que 3000 tonnes de poisson séché, en dépendant toujours étroitement des équipages canariens.

Pêche trans-impériale et accès aux ressources

Il est toujours délicat de parler d'échec en histoire : échec selon quel critère, échec pour qui ? Cependant si l'on se réfère aux objectifs de ses promoteurs, Port-Étienne en est bien un. D'abord parce que le site ne sera pas le grand centre industriel de capture et de transformation du poisson rêvé par ses promoteurs³⁶. Ensuite parce qu'à cet échec correspond un déficit de production de souveraineté à terre et en mer. Certes, grâce à de lourds investissements, Port-Étienne matérialise une présence française à la limite entre le Rio de Oro espagnol et l'AOF. Mais à quel prix ? La garnison militaire, le poste de TSF, auraient pu être créés de toute façon. Le projet de départ était d'impulser une dynamique économique, débouchant sur un peuplement du site par des Français.

³³ ANOM, 1AFFECO/126, document « Inspection. Service. Port-Étienne », juin 1926.

³⁴ *Ibid.*, p. 6.

³⁵ La SIGP ne reprend que brièvement l'activité de pêche après 1924. Elle arme à la fin des années 1930 deux bateaux-usines congélateurs (le Vivagel et le Pescagel) opérant autour de Port-Étienne... mais sans jamais y accoster, ramenant directement leur cargaison en France.

³⁶ Une forte activité de pêche s'y développe par la suite, mais seulement après l'indépendance de la Mauritanie en 1958.

L'espoir était que la création d'une flotte industrielle puisse attirer des marins et leurs familles, en particulier des bretons à un moment où une crise aiguë frappe le secteur sardinier³⁷. Cela ne sera pas le cas, même si une petite ville se forme peu à peu sur place, avec l'installation de Canariens et d'Imraguens employés comme main-d'œuvre.

L'échec est aussi et surtout patent en mer. Port-Étienne ne génère pas la présence d'une flotte française puissante, susceptible d'exploiter les fonds et d'occuper le terrain, de faire flotter le pavillon et d'attirer des unités militaires à demeure dans le port. Non seulement les navires de pêche espagnols sont toujours en position de force mais – ironie du sort – ils sont indispensables à la survie de Port-Étienne.

Quelle forme prend alors la souveraineté française dans les eaux de la Mauritanie ? Pour le comprendre, il faut d'abord s'intéresser au statut de la baie du Lévrier, l'étendue de mer qui sépare le Cap Blanc du reste du littoral mauritanien, où est pêchée une grande part du poisson transformé à Port-Étienne. La Convention de juin 1900 entre la France et l'Espagne reconnaît à la fois une souveraineté française sur ce littoral, et l'antériorité des pêcheurs canariens dans la zone. Elle précise (article 2) que « les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français ». La Convention leur garantit aussi des droits d'usage et d'occupation temporaire du rivage pour des « opérations accessoires » comme le séchage des filets, la réparation des engins de pêche, la préparation du poisson. Autre disposition importante, l'article 6 stipule que seuls les Français et les Espagnols sont autorisés à exercer l'« industrie de la pêche » dans la baie.

Quid par ailleurs, du type de souveraineté exercée par la France sur ses autres eaux côtières ? La souveraineté maritime n'est pas une entité monolithique, mais un ensemble de prérogatives qui s'appliquent en mer, à des distances déterminées du rivage. Or, s'agissant des ressources marines, la décennie 1880 marque un tournant. Dans ces années, la France est peu à peu amenée à affirmer le monopole de ses ressortissants sur l'exercice de la pêche, jusqu'à trois milles marins. En mars 1888, une loi entérine ce principe pour l'ensemble des eaux côtières de France et

³⁷ Ce projet d'une colonisation maritime de peuplement comme remède aux difficultés des pêches bretonnes a une longue histoire : FICHOU Jean-Christophe, « L'Algérie et la Tunisie, terres promises des pêcheurs sardiniens bretons ? 1880-1905 ou 'du moyen propre à obtenir la diminution de la population maritime en Bretagne. Colonisation africaine' », *Outre-Mers*, vol. 93, 2006/350-351, p. 279-294.

d'Algérie³⁸. Le texte résulte en grande partie d'efforts visant à défendre les intérêts coloniaux français dans des mers algériennes exploitées, pour leur corail, par les pêcheurs italiens³⁹.

En AOF, la souveraineté maritime française se caractérise, avant la Seconde Guerre mondiale, par son caractère très partiel et lacunaire. La liberté des mers prévaut, en particulier pour la pêche qui ne fait l'objet d'aucune restriction à l'exception du cas spécifique de la baie du Lévrier. Les navires évoluant près des côtes ont simplement à se conformer aux règlements de police et de douane. Pourtant, en décembre 1926, la loi du 1^{er} mars 1888 a été rendue applicable à toutes les colonies et le dispositif juridique est en place pour instaurer un monopole national sur les ressources marines AOFiennes⁴⁰. La décision de ne pas promulguer cette loi en AOF ne relève ni de l'oubli, ni de la négligence mais d'un choix murement réfléchi et qu'expliquent les modalités concrètes d'exploitation du littoral⁴¹.

Pourquoi ? Car promulguer la loi de 1888 de façon pleine et entière supposerait de dénoncer la Convention de juin 1900. C'est peu envisageable : cela aurait un coût diplomatique mais, surtout, Port-Étienne a absolument besoin des pêcheurs espagnols pour subsister. Alors la promulguer sans dénoncer la Convention ? Ce serait possible : cela signifierait exclure les pêcheurs espagnols des trois milles le long du littoral mauritanien, tout en étant forcé de les laisser travailler dans la baie du Lévrier. Sauf que là aussi, le danger serait grand. D'une part, en mesure de rétorsion, le gouvernement espagnol pourrait inciter ses pêcheurs à ne plus contribuer aux activités de la SIGP. D'autre part, il pourrait sanctionner la flotte de langoustiers à voile qui, dans ces mêmes années, part de Douarnenez pour de grandes campagnes de pêche très près du littoral du Rio de Oro et ce, en vertu d'une simple tolérance. Le ministère des Colonies arbitre : il choisit le *statu quo*, c'est-à-dire la liberté quasi totale de la pêche en mer en AOF.

Un autre facteur a pesé : le souci de préserver la présence régulière, au Dahomey et en Côte d'Ivoire, de pêcheurs indigènes venant de la colonie britannique de la Côte d'Or. Ils contribuent à alimenter les marchés locaux et les autorités coloniales ont à cœur de maintenir cette source d'approvisionnement alimentaire.

³⁸ Loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

³⁹ VERMEREN Hugo, « Négocier le droit de pêche », art. cité.

⁴⁰ Décret du 9 décembre 1926 (*Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} mars 1927), loi du 30 mars 1928 et décret du 22 novembre 1928.

⁴¹ ANOM, 1AFFPOL/45, note pour la Direction politique, 9 octobre 1922 et lettre du gouverneur-général de l'AOF au ministre des Colonies, 11 février 1927.

Tout ceci explique que la loi de 1888 ne s'applique ni en Mauritanie, ni ailleurs en AOF, avant la Seconde Guerre mondiale⁴². On le voit, la construction des attributs de la souveraineté maritime n'est pas au premier chef une affaire de doctrine juridique : c'est un processus stratégique fait de calculs très concrets sur la viabilité économique de certaines entreprises, sur l'accès de certaines flottes aux ressources marines, sur les équilibres et le *modus vivendi* entre puissances.

Réguler le massacre : l'État colonial face à la chasse baleinière

Le 15 juillet 1912, un étrange navire touche terre à Cap Lopez, à l'extrémité nord de la colonie française du Gabon⁴³. Plus de 4000 tonnes, 90 hommes d'équipage : le Pythia appartient à une firme norvégienne, la société Dannevig&Co. Il ne fait pas relâche mais vient dans un but précis, servir de bateau-usine.

Les premières décennies du XX^e siècle voient le déploiement des flottes de chasse industrielle norvégiennes à l'échelle du globe. Alliant machine à vapeur et harpon explosif, elles traquent désormais les cétacés au-delà de l'Atlantique Nord, jusqu'en Australie, en Antarctique, en Afrique. Les armements comme Dannevig&Co emploient une méthode bien rôdée : des bateaux spécialement aménagés jettent l'ancre à proximité immédiate du rivage, puis deviennent les bases arrière de navires chasseurs travaillant en pleine mer. Les animaux, une fois tués, sont remorqués jusqu'aux flancs des navires-usines, où ils sont découpés. Puis les morceaux sont hissés à bord avant d'être cuits pour extraire le produit final : l'huile. L'huile de baleine est une denrée recherchée qui sert comme lubrifiant industriel et pour les cosmétiques, les savons, les bougies⁴⁴. D'autres sous-produits sont parfois valorisés : la chair déshuilée pour faire de l'aliment pour bétail ; la poudre d'os et de cartilage pour servir d'engrais. Mais cela reste secondaire : on tue avant tout les baleines pour leur huile.

Dans ces années 1910, l'Afrique est dans le viseur des baleiniers norvégiens : la chasse connaît un « moment africain » avec des navires qui se dirigent, depuis d'autres régions du monde,

⁴² Cela change à partir de 1949 et les conflits de pêche avec l'Espagne deviennent vifs : PENCALET-KERIVEL Françoise, *Histoire de la pêche langoustière*, op. cit., p. 71-81.

⁴³ La chasse aux cétacés dans l'empire colonial français a très peu attiré l'attention des historiens. LOCHER Fabien, « L'Empire des baleines », à paraître. Quelques éléments malgré tout dans TONNESSEN Johan Nicolay et JOHNSEN Arne Odd, *The History of Modern Whaling*, London, C. Hurst&Co, 1982 ; EGOMBENGANI Linda Badjina, *Dynamique des changements dans l'activité de la pêche au Gabon de 1900 à nos jours*, Thèse de doctorat (ethnologie), Université Bordeaux II, 2011, p. 76-78, 95-100 ; BAKER-MÉDARD Merrill, « Of Whales and Dugongs », art. cité, p. 13-16. Sur l'histoire des chasses mondiales et de leur régulation au XX^e siècle, la bibliographie est très vaste : citons simplement DORSEY Kurkpatrick, *Whales and Nations*, op. cit et BURNETT Graham, *The Sounding of the Whale: Science and Cetaceans in the Twentieth Century*, Chicago, University of Chicago Press, 2013.

⁴⁴ A partir des années 1920, elle est aussi utilisée pour produire de la margarine après hydrogénation.

vers les côtes du Mozambique, de l'Angola, de l'Afrique du sud et du Gabon⁴⁵. Flanqué d'un bateau-chasseur, le *Pythia* obtient de la lieutenance de pouvoir s'installer dans la baie du Prince, un mouillage abrité à la pointe du Cap Lopez. Les navires sont seuls dans les parages, et ce sont les premiers à pratiquer la chasse industrielle dans les eaux des colonies françaises d'Afrique. Leur cible est la population de baleines à bosse (*megaptera novaeangliae*) qui se regroupe dans le golfe de Guinée entre juin et octobre. La première saison de chasse est un triomphe : on parle de 800 000 francs de bénéfices en quatre mois. La nouvelle se répand comme une trainée de poudre en Norvège.

Les demandes affluent à Libreville, où siège le lieutenant-gouverneur, et au ministère des Colonies à Paris. Une quinzaine de compagnies norvégiennes sollicitent, directement ou *via* leur légation, l'autorisation de chasser et de transformer les baleines dans les eaux gabonaises. La réponse est la même que celle faite à la société Dannevig⁴⁶ : le gouverneur général de l'AEF, Merlin, « ne voit aucun inconvénient à autoriser la grande pêche (sic) en mer, dans les eaux maritimes territoriales et dans les estuaires, sous réserve que cette autorisation ne saurait entraîner la concession d'un monopole ». Par ailleurs précise-t-il « aucune réglementation de la pêche maritime » n'existe sur place⁴⁷. Tout au plus les firmes auront-elles à payer une patente annuelle d'environ 800 francs —une broutille.

En mars 1913, répondant à une nouvelle demande, le ministère des Colonies se fait toutefois plus précis. En effet certaines sociétés ont demandé expressément à mouiller dans la baie du Prince et à y exploiter des installations à terre. Or cela suppose des concessions du domaine public, qui doivent être définies précisément : des représentants des firmes doivent se rendre sur place pour contracter avec la lieutenance. Mais pour les baleiniers norvégiens, le temps presse et deux mois plus tard, c'est une petite armada qui afflue au Gabon. Les bateaux-usines et les chasseurs de la société Nielsen, de la South Pacific Whaling, de l'Ekuator, de la Western Australia Whaling, de la New Zealand Whaling, de l'Alpha Beta, convergent vers le Cap Lopez. Mais problème : tous veulent s'installer dans la baie du Prince, alors que faute de place le lieutenant-gouverneur n'y accepte qu'une seconde société (Nielsen). La situation s'envenime, les baleiniers arguant qu'ils ont eu le feu vert en amont et qu'ils subissent des pertes. La légation de Norvège intercède en leur

⁴⁵ TONNESSEN Johan Nicolay et JOHNSEN Arne Odd, *The history of modern whaling, op. cit.*

⁴⁶ Centre des Archives Diplomatiques de La Courneuve (CAD), C-1069, lettre du ministre des Colonies au ministre des Affaires étrangères, 23 octobre 1912.

⁴⁷ *Ibid.* (le courrier citant la réponse de Merlin).

faveur auprès du ministère des Affaires étrangères, qui blâme à mots à peine couverts la légèreté du ministère des Colonies⁴⁸.

Pourquoi une telle insistance, alors qu'il y a d'autres mouillages ? L'épisode est en fait révélateur du caractère spéculatif de l'industrie baleinière : comme l'explique le lieutenant-général Poulet, la volonté d'être à la baie du Prince cache en fait une « affaire de bourse ». La société Nielsen, la seule société autorisée à s'y installer près de Dannevig&Co, a vu son cours s'envoler à la seule annonce de cette nouvelle⁴⁹. Et une autre société qui a obtenu une concession ailleurs sur la côte mais ne s'est pas présentée, est soupçonnée d'avoir seulement cherché à influencer sur la cote de ses actions.

Finalement, après moult tractations, tous s'installent : six bateaux-usines, 18 chasseurs à vapeur, 435 marins. Les autorités coloniales n'ont pas eu, comme à Port-Étienne, à susciter une activité : ici ils doivent gérer un afflux d'hommes et de machines qu'ils n'ont ni organisé, ni anticipé et qui pose d'emblée problème.

Il y a d'abord, dès le début, la crainte d'une surchasse des populations de baleines, ce que le lieutenant-gouverneur Adam souligne dès avril 1913 et qui lui fait très tôt redouter de voir « les baleines disparaître (des) côtes (du Gabon)⁵⁰ ». Il y a par ailleurs la question des troubles à l'ordre public, qui ne sont pas une vue de l'esprit. Le 22 juin 1913, cinquante marins norvégiens, ivres, sèment le chaos à Port-Gentil, et la police les contient à grand-peine. Les autorités coloniales consignent les équipages et Adam demande l'envoi d'un navire de guerre sur place lors de la saison de chasse, pour asseoir une autorité sur cette « collectivité parfois dangereuse⁵¹ ». Ses pouvoirs de régulation sont restreints : il agit avec les moyens administratifs dont il dispose, en accordant les concessions mais pour un nombre maximal de navires usines et de chasseurs.

Au même moment, Abel Gruvel sonne l'alarme. Depuis l'expédition de Port-Étienne, il est employé par le ministère des Colonies pour s'occuper des pêches⁵². Face à l'afflux des baleiniers norvégiens, il réagit en adressant un rapport au ministre, cosigné avec l'explorateur Jean-Baptiste

⁴⁸ CAD, C-1069, lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre des Colonies du 26 février 1913.

⁴⁹ CAD, C-1069, câblogramme du gouvernorat général de l'AEF, 27 juin 1913.

⁵⁰ Sur la politique nationale de conservation des cétacés et l'histoire de la diplomatie baleinière française : LOCHER Fabien, « L'Empire des baleines », à paraître.

⁵¹ CAD C-1069, câblogramme du gouvernorat général de l'AEF, 27 juin 1913.

⁵² Il dirige depuis 1912 un petit « laboratoire des productions coloniales d'origine animale » financé par le ministère des Colonies, dont il est par ailleurs conseiller technique.

Charcot⁵³. Il n'y a déjà plus, expliquent les deux hommes, de baleines franches dans l'hémisphère Nord du fait de la chasse pratiquée jadis par les Danois et les Norvégiens. Or ces derniers écument à présent les mers du Sud. Ils font une « chasse impitoyable » à toutes les espèces de baleines : c'est un « véritable massacre ». « Si, encore », poursuivent Gruvel et Charcot, « une bonne partie de ces hécatombes n'était pas pratiquée en pure perte ! ». Mais les sociétés ne prélèvent que les morceaux les plus riches en huile et abandonnent tout le reste. Gruvel et Charcot préviennent : les baleines risquent de disparaître des eaux des colonies d'Afrique d'ici quatre ou cinq ans.

Dans l'idéal, il faudrait réguler la chasse par des traités internationaux. Mais le temps presse et en attendant le rapport propose d'agir en cherchant... à « tirer un parti *immédiat* des bénéfices *énormes* que laissera aux sociétés la chasse de ces animaux pendant quelques années encore » (je souligne). Cette prise de parole a deux dimensions indissociables : encadrer la chasse, protéger les populations de baleines, oui mais avant tout pour en extraire le flux financier le plus important et le plus pérenne possible. Il n'est pas question de beauté, de « nature » ou d'animaux charismatiques à sauvegarder : il s'agit de protéger une industrie contre elle-même et faire que la France tire parti de la faune marine de son empire. Et ce, alors même qu'elle ne possède pas le savoir-faire technique nécessaire à la chasse. Le rapport propose finalement de créer des taxes *ad hoc*, d'interdire de tuer les jeunes, d'obliger à des « méthodes rationnelles » c'est-à-dire au traitement complet des animaux (huile, chair, os). Cette dernière mesure, d'apparence anodine, est pensée comme importante pour conjuguer efficacité et conservation, car cela voudrait dire tuer moins de bêtes mais mieux en tirer profit.

Gruvel et Charcot ne se contentent pas de saisir l'administration par des canaux internes : ils prennent aussi à parti l'opinion publique en publiant un article, reprenant leur rapport, dans *La Dépêche coloniale*⁵⁴. Gruvel y exhorte le gouvernement à agir à la fois dans le sens d'une protection internationale des baleines et d'une régulation de la chasse dans les colonies. Et ce n'est plus à horizon de cinq mais de deux ans qu'il prophétise, sinon, la fin des baleines au Gabon.

La conservation des mammifères marins dans l'empire

Le ministère des Colonies, à qui les autorités du Gabon demandent aussi de sévir, réagit en créant une commission interministérielle chargée d'étudier une réglementation de la chasse dans

⁵³ CAD, C-1069, GRUVEL Abel et CHARCOT Jean-Baptiste, « La pêche des grands cétacés sur les côtes françaises de l'ouest africain et de Madagascar. Projet de réglementation », s.d. (avril 1913).

⁵⁴ GRUVEL Abel, « La pêche à la baleine sur les côtes françaises de l'ouest-africain », *La Dépêche coloniale*, 25 avril 1913. Il intervient aussi devant la Société nationale d'acclimatation – un organisme central en matière de protection de la faune.

l'empire. Cette réglementation doit avoir trois fonctions : la conservation des cétacés, la taxation des sociétés, la promotion d'éventuelles initiatives françaises en matière de chasse. La commission se réunit au Muséum d'Histoire naturelle de Paris en décembre 1913⁵⁵. Ses séances sont présidées par le zoologue Edmond Perrier, directeur du Muséum et figure de proue du mouvement conservationniste. Y siègent des représentants du ministère des Colonies, des Affaires étrangères, de la Marine marchande, ainsi que Charcot et Gruvel. Ce dernier est le plus actif et il soumet à la commission une proposition de réglementation écrite par ses soins pour le Gabon. Mais la commission acte le principe d'un texte-cadre applicable à tout l'empire. Gruvel adapte alors son texte initial et sa proposition, à présent conçue pour s'appliquer dans toutes les colonies, est adoptée dans ses grandes lignes. La seule voix dissonante est celle du gouverneur général de Madagascar, qui a fait savoir qu'il voudrait un monopole de la chasse pour les ressortissants français. Mais la commission rejette cette idée, qui reviendrait à entraver toute activité ou à provoquer, craint Gruvel, le recours à des « hommes de paille ». Par contre, la commission discute l'idée de baleiniers sous pavillon français qui, avec une majorité de marins norvégiens mais aussi quelques nationaux, pourraient être la première étape d'un renouveau de la chasse hexagonale.

Le texte écrit par Gruvel et amendé par la commission est promulgué sous la forme d'un décret le 12 avril 1914⁵⁶. Il fournit un cadre général de régulation, les mesures d'application et de détail devant être fixées par des arrêtés des gouverneurs. Le texte soumet la chasse et la transformation des cétacés dans les eaux territoriales et à terre, à l'octroi de concessions limitées en nombre pour une même colonie. Chaque concession ne peut compter qu'une usine fixe ou flottante et quatre chasseurs. Le décret intègre aussi les propositions de Gruvel et Charcot pour la régulation de la chasse : il est interdit de tuer les cétacés non adultes mais aussi les mères accompagnées de leur petit ; les corps des animaux doivent être utilisés intégralement. La saison de chasse est limitée. Enfin les concessionnaires doivent s'acquitter de redevances et de droits de sortie applicables aux produits issus des baleines. Dans la foulée, des arrêtés du lieutenant-général et du gouverneur de

⁵⁵ Archives du Muséum national d'Histoire naturelle, fonds Edmond Perrier, dossier « baleines », « PV de la Commission Interministérielle instituée pour la réglementation de la pêche à la baleine par décision du ministre des Colonies du 21 novembre 1913 ».

⁵⁶ Décret du 12 avril 1914, *Journal officiel*, 18 avril 1914.

l'AEF fixent à trois le nombre maximal de concessions au Gabon, spécifient les dates de la saison et les sommes à payer par les sociétés⁵⁷.

En plus des mesures concernant directement la pratique de la chasse, la limitation du nombre de concessions doit, pour Gruvel, contribuer à conserver les populations de baleines, tout en œuvrant à la viabilité économique des sociétés. La clause d'utilisation intégrale vise, en plus, à forcer les sociétés à investir de façon pérenne dans des usines à terre, car traiter toutes les parties des animaux est difficile sur des bateaux-usines. Il s'agit aussi d'éviter les redéploiements-éclairés après exploitation à outrance, dont les baleiniers norvégiens sont coutumiers.

Le décret d'avril 1914 a une grande portée : c'est le cadre de régulation de la chasse aux cétacés pour tout l'empire français⁵⁸. Il est promulgué en AOF en même temps qu'en AEF⁵⁹. Le but était de se préparer, là aussi, à l'afflux de firmes norvégiennes : mais il n'y aura pas d'activité de chasse significative en AOF à l'exception d'une campagne d'essai (non concluante) en Mauritanie en 1925⁶⁰. Le décret de 1914 s'applique également à Madagascar, ici aussi dans la perspective d'un afflux des sociétés de chasse⁶¹.

Le texte jette par ailleurs les bases d'une autre législation : celle de décembre 1924 créant un « parc national » aux îles australes (Kerguelen, Crozet, Saint-Paul et Amsterdam) et y régulant la chasse des mammifères marins en-dehors de ce parc⁶². Gruvel joue ici aussi un rôle central pour concevoir le cadre de protection, et ce sont les dispositions conçues une décennie plus tôt pour l'AEF, qui vont s'appliquer aux chasseurs opérant dans les possessions australes françaises.

Au Gabon, les sociétés déjà actives sont autorisées à chasser en 1914, par mesure transitoire. Puis la chasse s'interrompt pendant toute la guerre. En 1921, l'administration coloniale octroie les trois concessions de chasse à deux sociétés, A/S Gabon et A/S Congo, assorties de terrains dans la

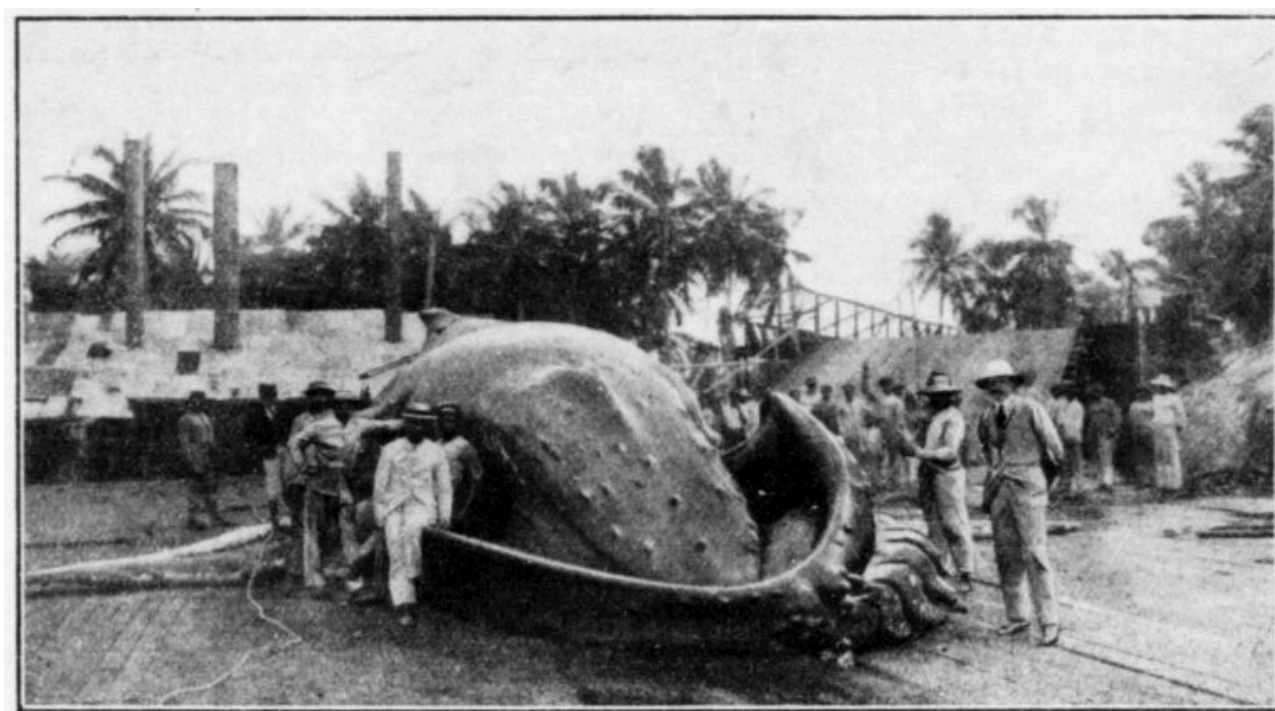
⁵⁷ 5000 francs par concession plus 500 francs par bateau chasseur ; droits à 3% *ad valorem* sur l'huile. Arrêtés du 6 mai 1914, 15 juin 1914, 29 août 1914, 4 septembre 1914, 12 février 1915. Ces textes sont compilés dans ANOM, 1AFFECO/132.

⁵⁸ Plus tard il est modifié à la marge par un décret du 6 février 1925 qui autorise jusqu'à six chasseurs, une usine fixe et une usine-flottante par concession. *Journal officiel*, 16 février 1925.

⁵⁹ Arrêté du 15 mai 1914 (puis arrêté du 9 mars 1925 promulguant le décret du 6 février 1925 en AOF). *Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française*.

baie du Prince où s'étaient installés les premiers baleiniers⁶³. Ces sociétés ont en fait les mêmes actionnaires, avec deux tiers de capitaux norvégiens et un tiers de capitaux français. Elles exploitent un bateau-usine, des bateaux-chasseurs et une fabrique pour produire – en plus de l'huile – du guano de baleine servant d'engrais. Elles capturent plusieurs centaines de baleines par an ce qui rapporte à la colonie des sommes substantielles (près d'un quart de million de francs en 1925, surtout en droits de douane).

Fig. 2. Une baleine capturée à Cap Lopez (décennie 1920). GRUVEL Abel, « Les animaux marins de nos colonies. Sources de richesses industrielles pour la France », *La Science et la Vie*, n° 113, novembre 1926, p. 389-396 (p. 389).



Mais les sociétés cessent leurs activités en 1926. D'abord en raison d'une chute des profits, liée à une déplétion drastique des populations de baleine : le décret de 1914 n'y aura rien fait. Ensuite parce qu'entretemps, la chasse aux cétacés a connu une révolution, avec une nouvelle génération de bateaux-usines capables d'opérer en pleine mer. En 1925 au Gabon, une entreprise norvégienne en exploite un immédiatement au-delà des eaux territoriales, échappant ainsi aux réglementations françaises et au paiement de redevances et de taxes. Quel intérêt, dans ce contexte, d'assumer le coût et les contraintes du cadre concessionnaire ? L'année suivante, les baleiniers norvégiens quittent la colonie. En 1934, les autorités coloniales tentent de relancer l'activité, elles

grouper les trois licences en une seule et cherchent un repreneur, mais sans succès. La chasse ne redémarre pas.

*

La pêche depuis Port-Étienne et la chasse aux cétacés depuis le Gabon, sont les deux principales entreprises d'exploitation industrielle des mers basées, avant-guerre, en AOF et en AEF. Le projet de faire du Cap Blanc un grand centre de chalutage à vapeur, on l'a vu, est un échec cuisant pour les autorités coloniales françaises. La chasse gabonaise, elle, est très active mais limitée dans le temps.

Dans les deux cas, les processus de « mise en ressource » initiés, l'un par un voyage de reconnaissance, l'autre par des essais d'exploitation grandeur nature, suscitent la création de dispositifs concessionnaires visant à favoriser, organiser, encadrer et taxer les activités de capture et de transformation des espèces marines. Ces concessions mises en place par les autorités coloniales portent sur des zones qui ne sont pas les immenses territoires décrits par C. Coquery-Vidrovitch pour l'intérieur du Congo. Ici des concessions de taille modeste offrent avant tout des points d'accès sûrs à des zones marines riches en espèces à exploiter. La baie du Cansado, la baie du Prince : deux mouillages abordables, protégés de la houle, à une encablure des concentrations de poissons et de baleines à bosse. Les sites offrent dans le même temps la possibilité, cruciale pour ce type de produits, d'une transformation rapide des captures en denrées non périssables.

En Mauritanie comme au Gabon, ce sont les menées d'entreprises *européennes* qui poussent les autorités coloniales à concevoir des cadres concessionnaires et à opter pour certaines formes de régulation, avec pour visée finale de renforcer la légitimité et les moyens d'action, y compris financiers, du pouvoir colonial français. Les pêcheries indigènes, elles, sont peu prises en compte si ce n'est dans le sens d'un laisser-faire, d'un laisser-circuler entre colonies.

Ces mises en ressource des animaux marins génèrent dans leur sillage des formes spécifiques de production de souveraineté, sur terre et en mer. La décision de ne pas promulguer, avant la Seconde Guerre mondiale, un monopole de pêche pour les français en AOF est directement liée à la nécessité de soutenir les pêcheries de Port-Étienne. En retour faire survivre la concession c'est maintenir une présence française à terre, et marginalement en mer, à la frontière nord de la Mauritanie, dans une zone disputée et mal contrôlée par les autorités françaises. Il s'agit ainsi paradoxalement, en permettant à d'autres d'exploiter les ressources de la mer proche, de conforter une emprise territoriale.

Mise en ressource, concessions et production de souveraineté s'articulent différemment en AEF. Les concessions sont pensées comme un moyen de conserver les populations de baleines pour

éviter leur destruction et en tirer profit, tout en encadrant l'action d'acteurs opportunistes et difficilement contrôlables, les baleiniers norvégiens. Les dispositifs concessionnaires vont de pair, ici, avec l'affirmation d'une souveraineté maritime qui passe par une régulation de l'industrie baleinière dans les eaux territoriales de la colonie. L'irruption de nouvelles technologies, les bateaux-usines autonomes, ne fait que renforcer cette tendance : en AEF, contrairement à ce qui se passe en AOF, le monopole de pêche est institué dès août 1925 dans le but de renforcer la position juridique de la France face à cette innovation qui met en péril le régime concessionnaire existant⁶⁴. La régulation de la chasse élaborée pour le Gabon est par la suite appliquée à tout l'empire, définissant ainsi le cadre général de conservation des mammifères marins, des eaux africaines aux terres australes.

Mais les ambitions économiques et territoriales du pouvoir français doivent faire avec une fragilité fondamentale, qui tient à ce que peu de capitaux et de moyens humains venus de France sont finalement investis dans l'exploitation de la mer depuis l'Afrique. Malgré les déclarations tonitruantes de Gruvel, malgré les rêves grandioses de la bureaucratie coloniale, il faut composer avec d'autres (Espagnols, Norvégiens) qui eux exploitent intensivement la mer. La concession, comme outil de l'action publique dédiée à une « mise en valeur » de la nature coloniale, se heurte ici à ses limites : elle n'est pas en elle-même le vecteur d'un capital indispensable, *in fine*, pour transformer le monde en ressources et en marchandises à échanger.
